

SECTION II/ ATELIER SUR LA PRÉVENTION DES CONFLITS DESTINÉ AUX MEMBRES DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME

Dakar, Hôtel Méridien Président, 21 - 23 Septembre 2006

Du 21 au 23 septembre 2006 s'est tenu à l'hôtel Méridien Président, un atelier régional sur la prévention des conflits en direction des membres des Institutions Nationales des droits de l'homme de l'Afrique francophone. Ce programme, offert par l'Ecole des cadres des Nations Unies, l'ONG FAHAMU et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme et basé sur l'expérience acquise par les partenaires de ce projet au cours d'un cycle de formation organisé en 2005 dans la région de l'Asie pacifique, l'Afrique anglophone, l'Europe et l'Asie centrale a eu pour siège le Sénégal du fait de la volonté des organisateurs de bénéficier de l'expérience du comité sénégalais des droits de l'homme dans ce domaine. L'atelier qui a mobilisé des membres des Institutions Nationales des droits de l'homme de la République Démocratique du Congo, du Niger, du Burkina Faso, du Rwanda, du Tchad, du Togo et du Sénégal, visait à renforcer les techniques pratiques dans la prévention des conflits.

Le présent rapport fait le compte rendu général des travaux, fixe les modalités d'organisation, leur impact, les défis et les perspectives de collaboration entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les Institutions Nationales des droits de l'homme.

I. DÉROULEMENT DES TRAVAUX.

1.1 Ouverture

La cérémonie d'ouverture a eu lieu le jeudi 21 septembre 2006 à partir de 9h30. Elle a été présidée par Maître Mame Bassine Niang Ministre Commissaire aux droits de l'homme.

En présence de nombreuses personnalités dont Madame Thérèse A. Keita conseillère principale pour les droits de l'homme au Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'ouest ainsi que les spécialistes des droits de l'homme du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

L'allocution du Ministre Commissaire aux droits de l'homme a fait ressortir l'importance d'un tel atelier dans un contexte de multiplication des violents en Afrique subsaharienne, et de pertinence de mesures préventives, proactives ou prophylactique pour dire non à tout conflit violent. Maître Mame Bassine Niang a par ailleurs affirmé l'engagement du chef de l'Etat Maître Abdoulaye WADE et de son gouvernement à accompagner les efforts des Nations Unies en vue de prévenir tous les conflits.

Après la suspension de séance qui a suivi le mot d'ouverture du Ministre Commissaire aux droits de l'homme, les participants ont eu droit à une communication de Monsieur Gaspard Onokoko Onosal, représentant du Comité Sénégalais des droits de l'Homme portant sur le thème « **Prévention des conflits : approche pratique et stratégie : expérience du comité sénégalais des droits de l'homme** ». A ce niveau, l'exposant a donné une nette visibilité sur les actions de prévention des conflits en dressant un bilan des interventions et en présentant les approches et stratégies adoptées par le Comité Sénégalais des droits de l'Homme.

Ensuite il a rappelé neuf (9) actions préventives qui ont caractérisé l'expérience sénégalaise. Parmi ces actions, il faut noter l'éducation à la paix et aux droits humains, la médiation, les activités sportives et culturelles pour la paix, la collecte de signature de pétition, la constitution d'une banque de données, la mise en place d'une brigade anti-armes et d'un observatoire pour la non violence, la sensibilisation des électeurs et la formation des observateurs d'élections, les actions et alertes d'urgence et la recherche-action.

1.2 Organisation des travaux.

a) Démarche méthodologique de l'atelier

L'approche participative a été un élément essentiel dans cet atelier. La clé était de faire intervenir le maximum possible de participants même s'ils sont, au départ supposé avoir une connaissance parcellaire de la cartographie du conflit et de la matrice des mesures préventives. Une telle pédagogie s'est avérée payante et fructueuse pour avoir été centrée sur le vécu et l'expérience des différents participants. Elle s'est déroulée sous forme d'échanges d'expériences, en suivant la trame ci-dessous :

Attentes des participants, tables rondes, travaux de groupe, retour d'expérience, rencontres individuelles avec les formateurs, évaluation des interventions, et stratégies du suivi de l'atelier.

Les pauses-café ont servi d'intercalaire entre plénières et travaux de groupe.

b) Rappel des objectifs de l'Atelier.

Cet atelier a été un ensemble d'activités en sous-groupes ayant pour objectifs de :

- valider les apprentissages et les acquis ;
- renforcer les capacités dans l'analyse des conflits ;
- augmenter les connaissances des participants sur la place de la négociation et de l'évaluation dans le domaine de la prévention des conflits ;
- Développer des réponses personnelles.

II SYNTHÈSE DES TRAVAUX DE L'ATELIER

Les débats qui ont suivi les travaux de groupes ont révélé à la fois des éléments de satisfaction, quelques problèmes rencontrés et une esquisse de solutions.

2.1 Satisfactions et Acquis de l'Atelier

a) L'atelier a favorisé une bonne maîtrise de connaissances de certains concepts et termes importants tels que :

Icebergs, causes immédiates et causes structurelles de conflits, le triangle du conflit, le triangle de l'analyse des acteurs, analyse composite, cadre d'analyse, enjeu et place de négociation et de l'évaluation dans les domaines de la prévention des conflits.

b) Il a levé les doutes sur les stratégies de gestion constructive des conflits.

c) Il a permis de revisiter et de consolider des outils et concepts déjà appris

d) Enfin l'atelier a offert une occasion aux participants de partager les informations sur la place des mécanismes de prévention de gestion des conflits au sein de leurs institutions respectives.

2.2 Difficultés liés à l'organisation

Quelques difficultés ont été relevées les unes relatives à l'absence de c'une véritable collaboration avec le comité sénégalais des droits

de l'homme qui, bien qu'ayant été sollicité pour être l'institution hôte a été écarté de l'organisation matérielle de l'atelier, les autres ayant trait à la logistique notamment à l'absence de support au condition d'hébergement, et de séjour des participants.

2.3 Problèmes et Défis

- Le non maîtrise de l'outil informatique par certains acteurs formés est encore manifeste.
- Malgré le transfert de compétences par le biais de la formation à distance, il existe encore quelques poches de résistance (limite de mandats des Institutions Nationales des Droits de l'Homme, sensibilité politique et religieuse, absence d'expérience) et un déséquilibre au niveau des contacts entre les acteurs formés et leurs formateurs.
- Le manque de moyens financier et matériel a été noté comme un facteur susceptible de compromettre le succès des interventions de prévention des conflits.
- La constitution et l'élargissement de réseaux personnels exigent encore des efforts constants de la part des acteurs formés.
- Même si Le feedback entre les membres des institutions et leurs formateurs a été jugé pertinent, des efforts supplémentaires s'avèrent nécessaires pour que ce circuit de communication soit régulier et efficace.

2.4 Quelques solutions et perspectives

- Multiplier et fidéliser le feedback des exercices et devoirs entre acteurs formés et formateurs.
- Dans le cadre de la mise en œuvre des apprentissages, il est nécessaire de tenir compte des difficultés d'ordres techniques et matériels des membres des Institutions des Droits de l'Homme basés dans les pays ou zones en conflits.
- Renforcer la mission et l'indépendance des institutions nationales en matière de la promotion des droits de l'homme et de la prévention des conflits.
- Encourager et redynamiser la mise en place des réseaux individuels
- Développer les relations entre les Etats, les institutions nationales des Droits de l'Homme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme.

2.5 Leçons majeures apprises

- Tous les participants ont reconnu l'importance d'une formation à distance en matière de prévention et de gestion des conflits.
- La formation et l'éducation restent un levier principal de prévention des conflits.
- Les technologies de l'information et des communications s'avèrent un moyen efficace pour mettre en œuvre des stratégies nationales de prévention des conflits
- Le feedback a aidé les participants à reconnaître les problèmes potentiels et à améliorer leur performance.
- L'échange d'expérience de différentes Institutions Nationales des droits de l'homme en matière de prévention des conflits a contribué à l'enrichissement et au renforcement des capacités des participants.
- La démystification d'outils de prévention des conflits permet de traiter chaque conflit selon son contexte, son temps et selon la culture de ses différents acteurs.

Clôture de l'atelier

L'atelier a pris fin le 23 septembre dans l'après-midi par un mot de remerciement de Madame Svenja KORTH chargée de programme et de formation à l'Ecole des Cadres des Nations Unies. Madame Svenja a remercié le Comité Sénégalais des droits de l'Homme pour avoir contribué à la réussite de cette rencontre.

Prenant la parole, Djibril BADIANE au nom du comité sénégalais des droits de l'homme et S.E. Monsieur Garba LOMPO du Niger, au nom des participants ont souligné à leur tour la nécessité d'impliquer les membres des Institutions Nationales des Droits de l'Homme dans l'organisation et la mise en œuvre des activités de prévention des conflits. C'est pourquoi, ils se sont félicités des résultats encourageants de l'atelier et gardent l'espoir qu'ils se traduiront en actes concrets

CHAPITRE V LES RECOMMANDATIONS

SECTION /I : RAPPEL DES RECOMMANDATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

• SUR LES RAPPORTS PERIODIQUES

Le Sénégal, en vertu de ses engagements internationaux, doit soumettre aux différents organes de contrôle des Nations Unies des rapports périodiques sur l'état d'application des conventions dont il est partie. Il est regrettable de constater que depuis plusieurs années, le Sénégal a des retards importants relatifs au dépôt et à la présentation de ses rapports devant les organes compétents. Cette situation est regrettable et détériore l'image de marque du Sénégal, même si des efforts timides ont été constatés ;

Au vu de ces observations, le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme recommande :

1. Que le Comité Interministériel demande à chaque ministère intéressé d'élaborer un projet de rapport qui sera soumis à un groupe de travail (quatre membres maximum)
2. Que ce projet soit soumis au Comité Sénégalais des Droits de l'Homme qui a déjà mis en place un groupe de travail pour étude et avis sur le rapport
3. Qu'un groupe de synthèse soit formé pour parachever le rapport.

• SUR LES MOYENS DU COMITE

La loi n° 97-04 du 10 mars 1997 relative au Comité Sénégalais des Droits de l'Homme prévoit que : « le Comité dispose de moyens financiers, matériels et humains, mis à sa disposition par l'Etat pour permettre son bon fonctionnement. »

Cette disposition ne fait que traduire en partie la résolution n° 48134 de l'Assemblée Générale des Nations Unies en date du 20 décembre 1993 sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme.

Sur cette base, le Comité Sénégalais dispose d'un budget de fonctionnement inscrit dans le budget de la Présidence de la République.

Toutefois ce budget s'avère nettement insuffisant compte tenu du fait que les antennes régionales mises en place ou en voie de l'être nécessitent des investissements.

Il doit aussi enrichir sa bibliothèque et sa documentation.

Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme comme les autres institutions nationales, doit participer aux réunions périodiques du Comité International de Coordination, et au Comité de coordination des Institutions Nationales Africaines et de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme.

Désormais, les institutions nationales prennent la parole au cours des sessions de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies et ont un statut d'affilié à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Le Comité qui préside en outre l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (AFCNDH) a l'obligation de s'acquitter de ses cotisations statutaires.

Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme, au regard de ces considérations, recommande aux Pouvoirs Publics :

4. D'améliorer de façon constante le budget du Comité qui doit prendre en compte les frais de fonctionnement des antennes régionales et des engagements régionaux et internationaux.
5. De demander aux autorités administratives locales d'aider les antennes régionales pour leur installation (siège, mobilier et esplanade des Droits de l'Homme).
6. De mettre à la disposition de manière régulière du Comité des ressources pour prendre en charge les titres de voyage et des frais de mission afin d'assurer ses participations aux réunions internationales.
7. De mettre à la disposition du Comité des moyens matériels :
 - a. du matériel informatique pour la mise en œuvre de son organigramme.
 - b. une photocopieuse
 - c. un véhicule pour assurer la liaison avec les antennes régionales

8. De mettre à la disposition du Comité des moyens humains (détachement de fonctionnaires) pour lui permettre de mettre en œuvre son nouvel organigramme.

• **SUR L'ESPLANADE DES DROITS DE L'HOMME**

Le Comité souhaiterait poursuivre l'aménagement de l'esplanade des Droits de l'Homme à Dakar. Il demande l'assistance de l'Architecte-conseil du Gouvernement pour que le plan d'ensemble de l'esplanade soit conforme à la destination future des lieux.

• **SUR L'INDEMNISATION DES PREJUDICES RESULTANT D'UNE DETENTION PROVISOIRE**

Monsieur Famara KONE a dénoncé au cours de cette année, l'accord conclu avec l'Etat du Sénégal le 15 octobre 1997, prétextant un consentement surpris par fraude ou obtenu au moyen d'une contrainte morale.

Le Comité considère que la convention à laquelle il a été partie n'est ni immorale ni illicite et que l'offre qu'il a agréée n'est pas dérisoire, s'agissant d'un préjudice moral, même si la liberté a-t-on coutume de dire n'a pas de prix.

L'auteur de la réclamation doit être invité à saisir les juridictions nationales. Il lui sera sans doute opposé l'irresponsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement du service public de la justice, qui demeure les principes, les juridictions nationales n'imputant nullement à faute la détention provisoire- fut elle longue lorsque le prévenu n'a pas été formellement et définitivement disculpé.

Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme a en tout cas rempli son office.

Il reste simplement à souhaiter qu'une disposition qui serait l'équivalent de l'article 149 du Code de procédure pénale français puisse voir le jour dans le dispositif processuel sénégalais pour prévoir expressément la possibilité d'une indemnisation en raison de la détention provisoire

Ceci permettrait l'harmonisation du droit national avec les instruments internationaux (articles 2, 3 et 9) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, déclaration de Milan adoptée par l'Assemblée Générale des Nations - Unies dans sa résolution

40/34 du 29 novembre 1985 et relative aux principes fondamentaux à appliquer aux victimes d'abus de pouvoir.

• **SUR L'ENSEIGNEMENT DES DROITS HUMAINS**

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les autres instruments internationaux mettent à la charge des Etats, l'obligation d'enseigner les droits de l'homme. Le Sénégal est partie à tous ces instruments internationaux.

Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme, en relation avec les Ministères de l'Education nationale, de la Justice, de l'Intérieur et des Forces Armées a proposé l'introduction de modules d'enseignement des droits de l'homme.

Aussi le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme recommande aux Pouvoirs Publics d'étudier et de mettre en œuvre ces modules en collaboration avec le Comité déjà mis en place par le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme pour la mise en œuvre de ladite recommandation.

• **SUR LA PARTICIPATION AUX RENCONTRES INTERNATIONALES**

Le Comité demande à participer à toutes les rencontres internationales où les droits de l'homme sont en discussion.

La délégation du Sénégal est la plupart du temps composé, sans que le Comité en soit informé.

Cette situation doit pouvoir être corrigée, afin qu'une meilleure coordination pour la représentation du Sénégal, aux conférences et séminaires auxquels notre pays est convié, soit assurée.

Il en est de même de la représentation de notre pays aux sessions et réunions de la Commission des Droits de l'Homme de Genève et à l'Assemblée générale des Nations - Unies à New York et aux sessions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme n'envoie aucun représentant à ces rencontres, puisque la plupart du temps, il n'est même pas informé de la tenue de ces rencontres.

Il est recommandé au Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur d'assurer la coordination pour une représentation adéquate du Sénégal.

• SUR L'EGAL ACCES DES CITOYENS AUX EMPLOIS PUBLICS

L'affaire Babacar FADIYA a permis au Conseil d'Etat du Sénégal d'apprécier l'arrêté n° 005558 du 15 juin 1995, du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, selon lequel le jury d'examen « à l'issue de l'entretien de confirmation, a le droit d'éliminer le candidat s'il décèle qu'il est atteint d'une infirmité avérée incompatible avec la fonction d'enseignant ».

Le Conseil d'Etat, appréciant cette disposition, a considéré que « le fait pour Babacar FADIYA, qui a souffert de poliomyélite, de boiter et d'utiliser une béquille pour faciliter ses déplacements, ne constitue pas une infirmité avérée incompatible avec la fonction d'enseignement ».

Au-delà des appréciations divergentes faites sur l'arrêté, le comité Sénégalais des Droits de l'Homme rappelle qu'à la suite de la décennie des Nations - Unies pour les personnes handicapées (1983-1992), ont été élaborées des règles pour l'égalisation des chances des handicapés, dont le fondement politique et moral se trouve dans les Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Ces règles exigent des Etats qu'ils prennent l'engagement moral et politique résolu d'agir pour égaliser les chances des handicapés.

La règle 7 dispose que : « les Etats devraient reconnaître le principe selon lequel les handicapés doivent avoir la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux en particulier dans le domaine de l'emploi. Dans les régions urbaines, ils doivent se voir offrir des possibilités égales d'emploi productif et rémunérateur sur le marché du travail...La législation et la réglementation régissant l'emploi ne doivent pas faire de discrimination à l'encontre des handicapés, ni contenir de clauses faisant obstacle à leur emploi ».

Dans la concrétisation de cette égalité de chances, la Règle 15 dispose que : « c'est aux Etats qu'il incombe de créer le cadre législatif dans lequel s'inscrit l'adoption de mesures destinées à permettre la pleine participation des handicapés et à leur assurer des chances véritables égales ».

Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme invite le gouvernement à mettre en œuvre les dites dispositions en vue d'initier les procédures et les affaires identiques à celles de Babacar Fadiga.

• **SUR L'UTILISATION ABUSIVE DE LA PROCEDURE
PENALE POUR DES AFFAIRES PUREMENT CIVILES**

L'affaire Charles TURPIN a permis de déceler plusieurs violations des règles du Code de procédure pénale et de principes à valeur constitutionnelle dans la mise en œuvre de la procédure d'enquête.

C'est le lieu de rappeler que les règles édictées pour la procédure préliminaire (articles 67 à 69 du Code de procédure pénale) sont différentes de celles qui ont cours dans l'enquête pour crimes et délits flagrants (articles 45 à 66 du code de procédure pénale).

Pour l'enquête préliminaire – naguère appelée enquête officieuse – les perquisitions, visites domiciliaires et saisies ne peuvent avoir lieu qu'avec l'assentiment exprès de la personne suspectée.

Le droit d'arrestation n'est pas reconnu à l'Officier de Police Judiciaire agissant dans le cadre d'une telle enquête. Aussi ne peut-il placer le suspect en garde à vue que lorsque celui-ci n'aura pas daigné répondre à sa convocation.

Face à un suspect qui refuse de déférer à la convocation de l'Officier de Police Judiciaire, il n'existe, en droit sénégalais qu'une possibilité : l'ouverture d'une information judiciaire par le Procureur de la République.

Cette position est conforme aux vues de certains auteurs (Barraud, Faustin – Hélie) qui manifestent une défiance notoire vis-à-vis des pouvoirs reconnus à l'Officier de Police Judiciaire, en dehors de la flagrance.

La France, sur ce point, a quelque peu réformé sa législation par une loi du 04 janvier 1993, introduisant un article 78 nouveau qui est l'équivalent de l'article 62 alinéa 2 réservé à la flagrance (article 54 du code de procédure pénale sénégalais) et qui ouvre droit à la délivrance d'un mandat du Procureur de la République, en cas de résistance du suspect.

En clair, hors le cas de crime et délit flagrant ou d'exécution d'un mandat de justice, l'officier de police judiciaire n'est pas habilité à aller quérir un suspect en usant de coercition.

Enfin, il faut rappeler que l'article 11 de la Constitution du Sénégal prohibe le recours à des mesures de sûreté qu'aucune loi ne prévoit.

Le rappel de ces principes fondamentaux destinés à la sauvegarde de la sûreté personnelle et à la protection des droits humains devrait faire l'objet d'une circulaire de politique pénale à très large diffusion.

Les violations des droits de l'homme découlant d'un usage indu de la coercition sont devenues une chose banale au Sénégal.

• **SUR LA COLLABORATION NECESSAIRE ENTRE POLICIERS ET GENDARMES**

Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme a noté avec inquiétude un certain malentendu ayant abouti d'une part, à des brutalités et violences commises par les auxiliaires de police sur des gendarmes avec confiscation de carte professionnelle et d'autre part, sur celles commises par des gendarmes sur un brigadier de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

En raison de la délicatesse des cas traités, le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme, avait informé les ministères de tutelle concernés, afin qu'une réunion technique interministérielle organisée à cet effet, puisse trouver une solution appropriée à cette situation.

Le Comité recommande la tenue de cette réunion et assure, conformément à l'article 2 de la 97-04 du 10 mars 1997, qui le régit, toute sa disponibilité pour participer à une concertation entre les parties, en vue de faire le respect de l'Etat de droit par tous.

• **SUR LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT**

Une étude menée par l'Observatoire International des Prisons (O.I.P.) à la demande du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme a été bouclée au cours de cette année.

Le document de neuf (09) pages, intitulé « pourquoi le Sénégal doit-il abolir la peine de mort ? ». Au-delà d'une courte introduction comporte une série d'arguments regroupés en trois (03) points :

La nécessité d'adapter le code pénal aux contextes national et international par le respect des valeurs traditionnelles et des acquis en matière de droits de l'Homme ;

2) L'impossibilité de justifier l'application de la peine capitale, qui est une atteinte au droit à la vie, une source d'erreurs irréparables qui sape le fondement démocratique puisque n'ayant aucun effet dissuasif ;

3) La progression d'un mouvement abolitionniste, depuis la conférence sur la peine de mort, tenue du 03 au 08 octobre 1997, à Ibadan, au Nigeria.

Cependant, l'abolition de la peine de mort est une question complexe et délicate qui exige une large concertation de toutes les forces vives de la Nation.

Le Comité, pour sa part, continue la réflexion et invite le gouvernement à organiser une large concertation nationale autour de cette question importante et délicate.

• SUR LES DEMANDES DU RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES SUR LES EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES

Le rapporteur spécial de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les exécutions extrajudiciaires a fait part au Comité Sénégalais des Droits de l'Homme d'une correspondance en date du 23 décembre 1999, par laquelle il sollicitait des mesures d'enquête par le Gouvernement du Sénégal, sur des cas de disparitions intervenues le dimanche 1er novembre 1998.

Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme a saisi le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, par correspondance en date du 17 avril 2000, pour s'enquérir de la suite réservée aux interpellations du rapporteur spécial.

De la même manière, le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme a reçu un nombre important de lettres émanant d'Amnesty International pour dénoncer des cas de violations des droits humains.

Le Comité recommande au Gouvernement sénégalais d'approfondir ses relations avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de répondre aux sollicitations du rapporteur spécial.

Il lui recommande également de vérifier les allégations d'Amnesty International et d'ouvrir des procédures d'enquêtes pour

• SUR L'EGAL ACCES DES CITOYENS AUX EMPLOIS PUBLICS

L'affaire Babacar FADIYA a permis au Conseil d'Etat du Sénégal d'apprécier l'arrêté n° 005558 du 15 juin 1995, du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, selon lequel le jury d'examen « à l'issue de l'entretien de confirmation, a le droit d'éliminer le candidat s'il décèle qu'il est atteint d'une infirmité avérée incompatible avec la fonction d'enseignant ».

Le Conseil d'Etat, appréciant cette disposition, a considéré que « le fait pour Babacar FADIYA, qui a souffert de poliomyélite, de boiter et d'utiliser une béquille pour faciliter ses déplacements, ne constitue pas une infirmité avérée incompatible avec la fonction d'enseignement ».

Au-delà des appréciations divergentes faites sur l'arrêté, le comité Sénégalais des Droits de l'Homme rappelle qu'à la suite de la décennie des Nations - Unies pour les personnes handicapées (1983-1992), ont été élaborées des règles pour l'égalisation des chances des handicapés, dont le fondement politique et moral se trouve dans les Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Ces règles exigent des Etats qu'ils prennent l'engagement moral et politique résolu d'agir pour égaliser les chances des handicapés.

La règle 7 dispose que : « les Etats devraient reconnaître le principe selon lequel les handicapés doivent avoir la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux en particulier dans le domaine de l'emploi. Dans les régions urbaines, ils doivent se voir offrir des possibilités égales d'emploi productif et rémunérateur sur le marché du travail...La législation et la réglementation régissant l'emploi ne doivent pas faire de discrimination à l'encontre des handicapés, ni contenir de clauses faisant obstacle à leur emploi ».

Dans la concrétisation de cette égalité de chances, la Règle 15 dispose que : « c'est aux Etats qu'il incombe de créer le cadre législatif dans lequel s'inscrit l'adoption de mesures destinées à permettre la pleine participation des handicapés et à leur assurer des chances véritables égales ».

Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme invite le gouvernement à mettre en œuvre les dites dispositions en vue d'initier les procédures et les affaires identiques à celles de Babacar Fadiga.

• **SUR L'UTILISATION ABUSIVE DE LA PROCEDURE PENALE POUR DES AFFAIRES PUREMENT CIVILES**

L'affaire Charles TURPIN a permis de déceler plusieurs violations des règles du Code de procédure pénale et de principes à valeur constitutionnelle dans la mise en œuvre de la procédure d'enquête.

C'est le lieu de rappeler que les règles édictées pour la procédure préliminaire (articles 67 à 69 du Code de procédure pénale) sont différentes de celles qui ont cours dans l'enquête pour crimes et délits flagrants (articles 45 à 66 du code de procédure pénale).

Pour l'enquête préliminaire – naguère appelée enquête officieuse – les perquisitions, visites domiciliaires et saisies ne peuvent avoir lieu qu'avec l'assentiment exprès de la personne suspectée.

Le droit d'arrestation n'est pas reconnu à l'Officier de Police Judiciaire agissant dans le cadre d'une telle enquête. Aussi ne peut-il placer le suspect en garde à vue que lorsque celui-ci n'aura pas daigné répondre à sa convocation.

Face à un suspect qui refuse de déférer à la convocation de l'Officier de Police Judiciaire, il n'existe, en droit sénégalais qu'une possibilité : l'ouverture d'une information judiciaire par le Procureur de la République.

Cette position est conforme aux vues de certains auteurs (Barraud, Faustin – Hélie) qui manifestent une défiance notoire vis-à-vis des pouvoirs reconnus à l'Officier de Police Judiciaire, en dehors de la flagrance.

La France, sur ce point, a quelque peu réformé sa législation par une loi du 04 janvier 1993, introduisant un article 78 nouveau qui est l'équivalent de l'article 62 alinéa 2 réservé à la flagrance (article 54 du code de procédure pénale sénégalais) et qui ouvre droit à la délivrance d'un mandat du Procureur de la République, en cas de résistance du suspect.

En clair, hors le cas de crime et délit flagrant ou d'exécution d'un mandat de justice, l'officier de police judiciaire n'est pas habilité à aller quérir un suspect en usant de coercition.

Enfin, il faut rappeler que l'article 11 de la Constitution du Sénégal prohibe le recours à des mesures de sûreté qu'aucune loi ne prévoit.

d'Afrique sub- Saharienne, l'absence d'un véritable Code de la Santé, alors que la demande sociale en matière de santé y est devenue beaucoup plus forte.

Une réflexion sociale, associant tous les acteurs sociaux, devrait être engagée au plus tôt, pour développer un débat de public sur le droit à la santé au Sénégal, en vue de favoriser l'évolution indispensable et urgente du dispositif légal et réglementaire actuel, et mieux inscrire dans la réalité le droit fondamental des citoyens à la santé, droit qui est affirmé solennellement dans la constitution sénégalaise. Il apparaît donc nécessaire d'engager très rapidement un processus destiné à combler des vides juridiques importants et à mieux assurer aux citoyens une protection sanitaire

• SUR LA PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU COMITE SENEGALAIS DES DROITS DE L'HOMME A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Pour une meilleure vulgarisation des activités de promotion et de protection des droits de la personne, le Comité voudrait se rapprocher du peuple dont la majorité ignore les Droits humains.

Répondant ainsi parfaitement à ses missions de promotion et de protection, le Comité juge opportun que les représentants du peuple aient un aperçu et portent un ?il attentif au rapport annuel. Cette perspective permettrait de voir largement l'évolution et la situation des Droits de l'Homme aux niveaux national et international.

Cette proposition, si elle est partagée, doit entraîner la révision de la Loi 97.04 sur le Comité.

• SUR LE PROCESSUS ELECTORAL

Au vu des efforts ci-dessus rappelés qui vont dans le sens d'un sentiment apaisé, le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme encourage l'Etat et le Gouvernement à veiller de manière permanente à la recherche d'un consensus à toutes les étapes du processus électoral.

Mieux, des organes crédibles et indépendants doivent être mis en place, pour un processus électoral fiable et transparent et pour des élections sincères, crédibles, acceptables par tous les acteurs. C'est à ce prix que la démocratie, l'état de droit et la transparence seront sauvegardés et consolidés.

En même temps, le Comité invite le gouvernement à diligenter des recherches afin que les auteurs des violences de ces derniers mois soient traduits en justice pour éloigner l'impunité de notre système démocratique dont nous souhaitons tous qu'il progresse de manière constante.

• **SUR LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU COMITE SENEGALAIS DES DROITS DE L'HOMME**

Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme note avec satisfaction, tout l'intérêt que les Pouvoirs Publics accordent aux recommandations contenues dans les rapports annuels. A cet égard il recommande qu'une structure collégiale soit mise en place, pour assurer le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations, pour remédier aux difficultés constatées par le passé et liées du manque de suivi des recommandations.

• **SUR LE PROJET DE REFORME DU DROIT PENAL AU SENEGAL**

Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme relève, pour s'en réjouir, la mise en place par le Gouvernement de la Commission de réforme du Droit Pénal. A cet égard, il recommande que des dispositions soient prises pour qu'il soit représenté aux travaux de cette Commission, afin de contribuer à la réussite de sa mission.

• **SUR L'ELABORATION DES RAPPORTS PERIODIQUES ET SUR LA MISE EN œuvre DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME**

Le Comité Sénégalais des Droits de L'Homme note avec satisfaction que, suite à ses différentes recommandations, des efforts ont été déployés pour résorber le retard considérable qu'accuse le Sénégal dans ce domaine. Il souhaite le maintien de cet élan, afin que notre pays soit à jour dans l'exécution de ses engagements internationaux.

Pour ce faire, le Comité recommande la mise en place d'un comité de rédaction des rapports périodiques , qui doit bénéficier du soutien constant de la Commission interministérielle des Droits de l'Homme et de la Paix pour la fourniture, par les départements

ministériels concernés, des renseignements nécessaires à l'élaboration des rapports.

Il recommande enfin que ces rapports périodiques lui soient soumis pour avis, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi 97-04 du 10 mars 1997, relative au Comité Sénégalais des Droits de l'Homme.

• **SUR LA CELEBRATION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME AU PLAN NATIONAL**

Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme relève avec satisfaction que de plus en plus, la journée du 10 décembre marquant l'anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, est célébrée avec intérêt au Sénégal. Cependant, il note que les structures de l'Etat ne s'impliquent pas suffisamment dans la réussite des manifestations organisées à cette occasion.

Le Comité recommande donc que, compte tenu de l'importance de l'événement au plan international, les structures compétentes de l'Etat s'impliquent activement dans son organisation, en la traitant comme une journée nationale de mobilisation pour la promotion et la protection des droits humains au Sénégal.

• **SUR LES MISSIONS EXTERIEURES DE L'ETAT DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME**

Le Comité Sénégalais des droits de l'homme se réjouit d'être associé à toutes les missions gouvernementales à l'étranger concernant les droits de l'Homme. Il constate cependant avec regret la limitation très stricte de la durée de ces missions, au détriment de leur réussite. Aussi recommande-t-il que des mesures soient prises au niveau du Secrétariat Général du Gouvernement, pour que les limitations de la durée des missions à l'étranger ne portent pas préjudice à leur efficacité.

Pour se faire, une concertation devrait être organisée entre les acteurs concernés, pour une meilleure rationalisation.

• SUR LA PUBLICATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX AU JOURNAL OFFICIEL ET LEUR TRANSPOSITION DANS L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE NATIONAL

Le Comité Sénégalais des Droits de L'Homme enregistre avec satisfaction le nombre important d'adhésions et de ratifications des instruments internationaux relatifs à la promotion et la protection des droits humains effectués par le Sénégal. Cependant il relève, pour s'en inquiéter, que la majorité de ces instruments ne sont pas publiés au Journal Officiel, entraînant la limitation de leur opposabilité aux assujettis.

Il recommande donc que des dispositions soient prises au niveau du Gouvernement pour la publication au journal Officiel de l'ensemble des instruments internationaux ratifiés par l'Etat. Il recommande également que des mesures appropriées soient prises pour leur transposition dans l'ordonnancement juridique national en vue de leur mise en œuvre, pour l'intérêt de tous.

ANNEXES

ANNEXE I

LOI 97- 04 DU 10 MARS 1997 RELATIVE AU COMITE SENEGALAIS DES DROITS DE L'HOMME

Exposé des motifs

La création en 1970 du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme avait traduit l'attachement aux idéaux des Nations Unies contenus dans la Charte Internationale des Droits de l'Homme.

A la lumière de la résolution de l'Assemblée Générale des Nations- Unies A-48-632 sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de la déclaration de la première conférence nationale des institutions nationales des droits de l'homme, tenue à Yaoundé du 5 au 7 février 1996, il est apparu nécessaire de renforcer le statut du Comité, régi par la décret n° 93-141 du 16 février 1993.

Ainsi, en premier lieu, le statut du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme est rehaussé. D'une part, il est énoncé dans une loi et non dans un simple décret. D'autre part, le Comité y est clairement défini comme une « institution indépendante placée auprès du Président de la République ».

En second lieu, la composition du Comité, telle que prévue par le présent projet de loi, lui donne des garanties d'indépendance et de pluralisme. Y sont représentés notamment l'Assemblée Nationale, le Conseil Economique et Social, les Juridictions Suprêmes, le Barreau, l'Université et les organisations non gouvernementales.

Les représentants de l'Administration n'y siègent qu'à titre facultatif, le Comité ayant vocation à assurer la « représentation pluraliste des forces sociales issues de la société civile concernées par la promotion et la protection des droits de l'homme.

En troisième lieu, les missions du Comité sont élargies et précisées. Ainsi, le Comité peut émettre des recommandations à la demande du Gouvernement, du Parlement ou encore de sa propre initiative.

De même, il est chargé de promouvoir les droits de l'homme par des actions d'information et de recueillir toute documentation relative aux droits de l'homme.

Sur le plan matériel enfin, si le mandat des membres est gratuit, il est prévu que le Comité dispose des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Telle est l'économie du présent projet.

Article premier : Le comité Sénégalais des Droits de l'Homme est une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de concertation et de promotion en matière de respect des droits de l'homme.

Article 2 : Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme peut de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou de toute autre autorité compétente en matière de promotion et de protection des droits de l'homme :

Emettre des avis ou recommandations sur toutes questions relatives aux droits de l'homme, notamment sur la modification des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur en matière de droits de l'homme.

Attirer l'attention des pouvoirs publics sur des cas de violations des droits de l'homme et proposer le cas échéant les mesures tendant à y mettre fin.

Il est également chargé :

- o De faire connaître les droits de l'homme en sensibilisant notamment l'opinion publique et l'Administration par l'information, l'enseignement, les médias, l'organisation de conférences ou tous autres moyens adéquats ;
- o De créer, recueillir et diffuser toute documentation relative aux droits de l'homme ;
- o D'assurer une concertation des forces sociales issues des institutions et de la société civile concernées par les droits de l'homme et d'entreprendre toute action lorsque des atteintes aux droits de l'homme sont constatées ou portées à sa connaissance par l'autorité.

Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme rend publics ses avis et recommandations.

Article 3 : Dans le cadre de ses missions, le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme coopère avec tous les organes des Nations Unies ou toute institution régionale ayant compétence dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

Il donne son avis sur tout rapport ou document destiné à ces organes et veille au respect par le Sénégal des obligations qui lui incombent en vertu des conventions internationales ou régionales auxquels il est partie.

Article 4 : Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme est présidé par une personnalité nommée par décret. Il comprend en outre vingt neuf membres titulaires ainsi répartis :

- o Huit représentants des associations privées les plus représentatives compétentes en matière de droits de l'homme ou plus généralement, poursuivant des buts humanitaires ;
- o Trois représentants de l'Assemblée nationale ;
- o Un représentant du Conseil Economique et Social ;
- o Un représentant du Conseil constitutionnel ;
- o Un représentant du Conseil d'Etat ;
- o Un représentant de la Cour de Cassation ;
- o Un représentant du Barreau ;
- o Un représentant de la Médiature ;
- o Un représentant du Haut Conseil de l'Audiovisuel ;
- o Un représentant de l'Université ;
- o Deux représentants des organisations syndicales les plus représentatives ;
- o Un représentant de l'Institut des droits de l'homme et de la paix ;
- o Deux représentants des organisations féminines les plus représentatives ;
- o Cinq représentants de l'Administration.

Les représentants de l'Administration participent aux travaux à titre facultatif. Il est nommé pour chaque membre, un suppléant dans les mêmes conditions que le titulaire. Le comité peut s'adjoindre toute personnalité ou groupe de personnalités qu'il estime aptes à l'aider dans ses missions.

Il peut créer en son sein ou en dehors des commissions ou des groupes de travail et désigner des correspondants régionaux.

Les membres du Comité sont nommés par Arrêté du Ministre de la Justice sur proposition des autorités dont ils relèvent ou des organes compétents des institutions et des groupements qu'ils représentent.

Le Comité dispose de moyens financiers, matériels et humains mis à la disposition par l'Etat pour permettre son bon fonctionnement.

Article 5 : Les membres du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme sont nommés pour quatre ans.

Si au cours de son mandat, un membre du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est considéré comme démissionnaire d'office par le Président du Comité et remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Il est remplacé dans les mêmes conditions en cas d'empêchement définitif.

Article 6 : Le mandat des membres du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme est gratuit.

Article 7 : Le Président du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme présente au Président de la République un rapport annuel dans lequel il établit le bilan d'activités du Comité, notamment en faisant le bilan de la situation des droits de l'homme au Sénégal.

Ce rapport est publié.

Article 8 : Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme est doté d'un siège et d'un secrétariat permanent.

Article 9 : Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme arrête son règlement intérieur.

Article 10 : Les membres du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme nommés selon les dispositions du décret n° 93-141 du 16 février 1993 restent en fonction jusqu'à la mise en place du Comité institué par la présente loi.

Article 11 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment le décret n° 93-141 du 13 février 1993.

o *La Division Organisation*

La Division Organisation est chargée de toutes les activités organisées par le Comité.

Elle supervise les activités des antennes régionales et départementales et est chargée de l'organisation des anniversaires et commémorations ainsi que de toutes les missions confiées par le Rapporteur de la Première Commission.

o *La Division de la promotion des Droits de l'Homme*

La Division de la promotion des droits de l'homme est chargée de la préparation des ateliers, conférences, cours et enseignements concernant les droits humains ainsi que de toutes les missions confiées par le Rapporteur général de la deuxième commission.

o *La Division de la Protection des Droits de l'Homme*

La Division de la protection des droits de l'homme est chargée de la mise en état des dossiers, de la préparation des réunions et de l'exécution des missions qui lui sont confiées par le Rapporteur Général de la troisième commission.

o *Le Service de l'Information, de la documentation et de la recherche*

Ce service est responsable de la bibliothèque et des archives. Il est chargé des relations avec les centres de documentation.

Article 7 : Le Secrétariat Administratif

Il comprend :

Un Chef du secrétariat

Un secrétaire dactylographe

Un agent de service

Un Chauffeur

Le Chef du secrétariat est responsable de la saisie de toutes les correspondances du Comité. Il assure la photocopie, le classement, la conservation de tous les documents et leur distribution à tous les responsables concernés.

Il est également chargé du suivi de tous les documents et du matériel affectés au secrétariat.

Article 8 : Antennes Régionales et départementales

Les antennes régionales et départementales ont pour mission dans le cadre de la région ou du département et en relation avec le Comité, la promotion et la protection des Droits de l'Homme.

Elles sont chargées notamment de sensibiliser d'informer, de conseiller et de guider les citoyens de la région dans le domaine des Droits de l'Homme.

Article 9 : Les Experts du Comité

Le Comité peut s'adjoindre toute personnalité ou groupe de personnalités qu'il estime aptes à l'aider dans l'exécution de ses missions.

Article 10 : Coopération

Le Comité coopère avec les organisations nationales, régionales et internationales poursuivant les mêmes buts ou objectifs. Il coopère étroitement avec les Organes et Institutions de l'OUA et de l'ONU.

Article 11 : Avis et Recommandations

Selon la forme qu'il estime la plus appropriée, le Comité porte à la connaissance de l'opinion publique et des pouvoirs publics ses avis et recommandations.

Article 12 : Rapport Annuel

Le Comité élabore un rapport d'activités que son Président présente annuellement au Président de la République.

Ce rapport est publié,
délibéré et adopté le 10 Mai 2000

Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH)

3^e étage, Immeuble Pasteur, Avenue Pasteur – Dakar

BP : 6151 Dakar – Etoile

Tél. : 00 (221) 823 -44 -27 / Fax : 00 (221) 821 -44 -94

Site Internet : [http // www.csdh.sn](http://www.csdh.sn)

E-mail : csdh@orange.sn